

# COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 08 du 08/10/20

Membres : Mrs VALET – RONTES – DRIF- GRILLE- LE MOAL

## NAUROUZE / CASTELNAUDARY D1 sénior du 27/09/20

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre

Vu la demande d'évocation formulée par le club de Castelnaudary par courriel officiel du 27 septembre 2020.

Considérant l'article 187.2 Evocation

La demande formulée d'évocation est recevable.

Vu les observations de l'éducateur, Mr AMRINE Ali Licence N° 1438904714

Vu les observations de la commission de discipline du District de l'Aude

Considérant les PV de la Comex du 11 mai et du 8 juillet 2020

### **PV du 11 mai 2020 Suspensions à temps**

Indique que l'arrêt définitif des compétitions génère une situation inéquitable entre :

- D'une part, les licenciés actuellement suspendus en nombre de matchs, qui devront attendre la reprise des compétitions pour pouvoir commencer ou finir de purger leur suspension, puisque la purge d'une suspension ne peut avoir lieu qu'à l'occasion de rencontres effectivement jouées,
- D'autre part, les licenciés faisant actuellement l'objet d'une suspension à temps (c'est-à-dire une suspension exprimée en nombre de mois, voire d'années, et non en nombre de matchs) ceux-ci purgeant leur suspension malgré l'arrêt des compétitions,

Le Comité Exécutif, après avoir envisagé plusieurs pistes et examiné leurs avantages et inconvénients respectifs, prend la décision suivante : la période allant du 13 mars 2020 au 30 juin 2020 ne sera pas incluse dans la purge de toute suspension à temps, quel que soit son quantum et quelle que soit la date à laquelle elle a été prononcée, lorsque l'exécution de la suspension devait avoir lieu, en tout ou partie, pendant ladite période,

Ainsi pour une telle suspension, la purge débutera au 1<sup>er</sup> juillet 2020 ou bien redémarrera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour la durée de la suspension qui restait à purger au 13 mars 2020,

Pour la mise en œuvre de cette décision, il appartiendra à chaque instance (L.F.P., F.F.F., Ligue,

District), en lien avec la commission qui avait prononcé la suspension, de modifier la date de fin des suspensions concernées et de prévenir le licencié suspendu et son club de la nouvelle date de fin de la suspension

### **PV du 8 juillet 2020 Suspensions à temps**

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

**Annule ladite décision du 11 mai 2020,**

Toutefois,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques.

Considérant que Mr AMRINE Ali a été sanctionné de 5 mois de suspension ferme à daté du 20 janvier jusqu'au 20 juin 2020.

Jugeant en premier ressort

Dit que Mr AMRINE Ali a purgé sa sanction de suspension conformément aux dispositions et aux recommandations de la Comex du 8 juillet 2020 au plus tôt le 21 juin 2020.

Pour l'ensemble des rencontres, coupe de France du 23/08/20, Championnat des 06/09/20, 13/09/20 et 27/09/20 et coupe Lopez du 20/09/20, sa suspension étant purgée, il a lieu de considérer sa présence sur le banc de touche conforme aux règlements.

Confirme l'ensemble des résultats acquis sur le terrain.

La demande d'évocation formulée par le club de CO Castelnaudary n'est pas fondée.

**Les droits d'évocation sont à la charge du club du CO Castelnaudary**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Pour information complémentaire

Art 226.5

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- Aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- A l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match à la suite de la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

<b>FC SALLELOIS / GFC</b> <b>U15 poule E du 03/10/20</b>
---

Vu la programmation de la rencontre

Vu le courriel du club du GFC

Considérant les articles 2 des RdD des JM, 18 des RdD de l'Aude

Considérant que le club du GFC n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre.

Jugeant en premier ressort

**Donne match perdu par forfait à l'équipe du GFC**

**FC Sallelois -03 (3pts) / GFC – 00 (-1pt)**

**Pas de frais d'arbitrage**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

<b>MAS STES PUELLES / ENT GRAND MALEPERE</b> <b>U15 poule A du 03/10/20</b>
--

Vu la programmation de la rencontre

Vu la commission des jeunes à 11

Match à reprogrammer

Transmet le dossier à la commission compétente

<b>FC QUILLAN / HAUT MINERVOIS</b> <b>Coupe des réserves du 04/10/20</b>
---

Vu la programmation de la rencontre

Vu l'information de la commission sénior

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club du FC Quillan n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre

Jugeant en premier ressort

**Donne match perdu par Forfait à l'équipe du FC Quillan**

**L'équipe du Haut Minervois est qualifiée pour le prochain tour**

**Pas de frais d'arbitrage**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**FAC CARCASSONNE / GCSM**  
**U19 district du 03/10/20**

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre

Considérant les articles 2 des RdD des JM, 18 des RdD de l'Aude et 159 des RG de la 3F

Considérant que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 81<sup>ème</sup> minute, l'équipe du FAC étant réduite à 7 joueurs.

**Jugeant en premier ressort**

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe du FAC**

**FAC Carcassonne -00 (-1pt) / GCSM -04 (3pts)**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**MONT-SAISSAC-MOUS / BRAM**  
**Coupe des réserves du 04/10/20**

Vu la feuille de match

Vu les réserves formulées et confirmées par le club de Bram en date du 05/10/20

Les réserves sont recevables

Enquête en cours sur la qualification et participation des joueurs de l'équipe de Mont-Saissac-Mous

**PIEGE LAURAGAIS MALEPERE / ENTENTE 3S**  
**U17 poule A du 04/10/20**

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le GFPLM par courriel officiel en date du 05 octobre 2020.

La commission constate qu'aucune réserve n'est formulée sur la feuille de match, conformément aux dispositions de l'article 186, les réserves étant formulées dans les délais et sur document officiel sont reconsidérées en réclamations.

Considérant les articles 70, 89 et 90 des RG de la FFF

Après vérification et contrôle des licences

Sur l'ensemble des joueurs concernés par la qualification et participation à la rencontre, tous les joueurs étaient qualifiés dans les délais. Le dernier enregistrement d'un joueur effectué le 29/09/20, celui-ci pouvait prendre part à la rencontre les quatre jours étant respectés.

**Les réserves sont non fondées**

**Jugeant en premier ressort**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain**

**Les droits de confirmation ne seront pas appliqués étant donné le retard administratif.**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Propositions du comité de direction.

Actuellement, lorsqu'une équipe recense 3 joueurs contaminés (3 cas avérés avec production au District du justificatif) au COVID19, la rencontre qu'elle doit disputer est reportée. Le virus est dit « circulant » dans le Club.

Il arrive, bien sûr, que plusieurs joueurs de cette même équipe aient été en contact avec ceux qui sont contaminés. Ils deviennent alors des « possibles » même si un nombre de contaminés est inférieur à trois. Dans ce cas, le virus n'est pas dit « circulant » (au sens légal) dans le Club

Toutefois, afin de préserver l'essentiel, la santé, si une équipe comporte 1 et (ou) 2 joueurs contaminés (cas avérés justifiés) et 14 joueurs, qui ont été en contact avec les deux contaminés, mis à l'isolement en tant que cas contact, donc dans l'impossibilité de jouer... et ayant reçu un courrier en ce sens par la CPAM, la rencontre pourra être reportée (Communication officielle du Club nécessaire)

A noter que les mesures de report prononcées par les Commissions des diverses catégories le sont sous réserve de la complétude des dossiers (justificatifs). Les décisions de report peuvent être requalifiées comme forfait si les justificatifs ne parviennent pas au District.

### **Reprise des activités sportives – Protocole sanitaire de santé.**

Des changements de protocoles sont adressés aux instances pratiquement tous les jours.

Ces modifications que nous recevons de la part des autorités sont transférées au jour le jour, dès la réception du renseignement. Elles sont consultables sur les sites du district ou de la Ligue par des liens prévus à cet effet.

Le référent COVID de chaque club doit pouvoir être en mesure de traiter les informations reçues et prendre contact avec l'Agence Régionale de la Santé Aude.

Texte de base : 2 joueurs contaminés (cas avérés), rencontre reportée.

Voir liste des référents ci-dessous

### **Rappels des référents COVID**

#### **District de l'Aude de Football : Mohamed MANI**

Téléphone 06 99 84 09 96 (en dehors des horaires d'ouverture)

Email : [secretariat@aude.fff.fr](mailto:secretariat@aude.fff.fr)

Téléphone : 04 68 47 39 60 (horaires d'ouvertures du district)

#### **Ligue d'Occitanie de Football : Damien LEDENTU**

Email : [covid19lfo@occitanie.fff.fr](mailto:covid19lfo@occitanie.fff.fr)

Téléphone : 06.13.62.61.56 (accessible du lundi au samedi soir)

#### **Agence régionale de Santé (ARS) AUDE : Xavier CRISNAIRE**

Email : [ARS-OC-DD11-DIRECTION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD11-DIRECTION@ars.sante.fr)

Téléphone : 04 68 11 55 11

### **CIRCULAIRE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 167 DES RG**

L'article 167 vise à interdire ou limiter la participation d'un joueur avec une équipe inférieure de son club lorsqu'il a joué précédemment avec une équipe supérieure dudit club.

Pour comprendre comment cet article doit être appliqué, il faut définir les notions d'équipes supérieure et inférieure.

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, à l'occasion d'un contentieux relatif à l'application de l'article 167, est venue indiquer que : « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de sur classement* » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE).

Cette position a été réaffirmée à plusieurs reprises par la CFRC et constitue aujourd'hui une jurisprudence établie.

Lorsque l'on veut savoir, face à une situation d'espèce, s'il y a lieu d'appliquer l'article 167, il appartient alors d'examiner successivement les 4 critères suivants :

1. La catégorie d'âge du joueur concerné
2. Les catégories d'âge auxquelles sont ouvertes les compétitions concernées
3. L'obligation ou non pour ce joueur de bénéficier d'un sur classement pour participer à ces compétitions
4. Le niveau hiérarchique des compétitions concernées

**Avant de lire le tableau, prendre en compte les 3 indications ci-après :**

1. Le tableau est basé sur l'architecture suivante : chaque championnat (National, Régional et Départemental) est ouvert à **2 catégories d'âge sans sur classement et à une 3<sup>ème</sup> catégorie d'âge avec sur classement** (compétition U19 ouverte aux U19 et U18 + aux U17 surclassés ; compétition U18 ouverte aux U18 et U17 + aux U16 surclassés...etc.). Si une Ligue ou un District a une architecture différente, le tableau devra être adapté.

2. **Le tableau se lit uniquement de manière verticale**, colonne par colonne, étant entendu que chaque colonne correspond à un joueur de catégorie d'âge distincte.

Outre la première ligne correspondant aux joueurs, toute case du tableau correspond à une équipe identifiée par le championnat auquel elle participe.

**Toute équipe indiquée dans le tableau est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur.**

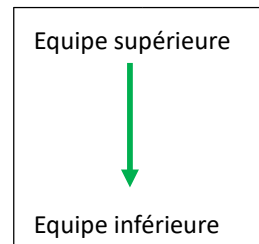
3. Dans chaque colonne, ne figurent que les équipes avec lesquelles le joueur concerné peut jouer **sans avoir besoin d'un sur classement**, puisque comme expliqué ci-avant, dès lors que le joueur évolue avec un sur classement, la notion d'équipe supérieure ne trouve pas à s'appliquer.

Lecture du tableau, exemple 1 :

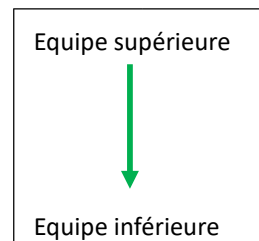
*Le joueur concerné est U16 et son club a une équipe en R1 U16, une équipe en R2 U17 et une équipe en D2 U16.*

Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

Joueur U16	
CN U17	
R1 U17	<b>R1 U16</b>
<b>R2 U17</b>	R2 U16
R3 U17	R3 U16
D1 U17	D1 U16
D2 U17	<b>D2 U16</b>
D3 U17	D3 U16



Joueur U16	
CN U17	
R1 U17	<b>R1 U16</b>
<b>R2 U17</b>	R2 U16
R3 U17	R3 U16
D1 U17	D1 U16
D2 U17	<b>D2 U16</b>
D3 U17	D3 U16



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président